ORDONNANCE N° 851/03:

Suivant requête déposée le 4 juillet 2003 et signifiée à la partie défenderesse ensemble avec l'assignation introductive d'instance du 21 août 2003, la société à responsabilité limitée A1 S.A.R.L., la société à responsabilité limitée A2 S.A.R.L. et la société à responsabilité limitée A3 S.A.R.L., ci-après dénommées les parties demanderesses, reprochent au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG, d'avoir refusé en date du 13 juin 2003 le dépôt au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG d'une notice d'information de tiers et d'une résolution du seul associé de chacune des parties demanderesses tel qu'il a été demandé en date du 13 juin 2003.

Elles demandent en conséquence à :

- voir constater que le refus de dépôt du REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG en date du 13 juin 2003 n'est pas fondé,
- voir condamner le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG à effectuer le dépôt des documents tels que repris dans la lettre de Maître X, du 12 mai 2003 dans le délai de huitaine après signification du jugement à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 100.- € par jour de retard,
- voir condamner le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG à tous les frais et dépens de l'instance.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

A l'appui de leur demande, les parties demanderesses font valoir en premier lieu que le dépôt des documents litigieux obéirait aux objectifs exprimés par le législateur lors de l'élaboration du projet de loi.

Le but du REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG serait en effet de fournir à toutes les personnes intéressées un moyen facile de connaître l'existence et l'importance de toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités commerciales dans le pays, de leur permettre de trouver des renseignements complets sur les commerçants, ainsi que sur toutes circonstances pouvant influer sur leur capacité et leur crédit,

Elles exposent que le dépôt des documents litigieux a un intérêt à la fois pour les créanciers des parties demanderesses et pour les tiers qui traitent avec elles.

Elles soutiennent finalement que l'inscription demandée n'est pas contraire à la loi.

Le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG refuse d'effectuer le dépôt des documents litigieux au motif qu'aucune disposition légale ne lui impose de les publier.

Aux termes clairs et précis du paragraphe 2 de l'article Ier de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, « les inscriptions prescrites par la loi, de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription, doivent être portées sur le registre. »

Doivent dès lors être portées sur le registre uniquement les inscriptions prescrites par la loi, de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription.

Les articles 3 à 11 de la loi du 19 décembre 2002 prévoient les inscriptions qui doivent obligatoirement être portées sur le registre d'après la même loi.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi N° 4581 5 (session 2000-2001), ces articles reprennent de façon complète les informations requises pour l'immatriculation de chaque type de personnes.

Le but de la loi du 19 décembre 2002 a en effet été de présenter aussi clairement que possible pour chaque type de personne une liste complète des informations requises (projet de loi N° 4581 5, session 2000-2001) afin d'offrir à toutes les personnes intéressées un moyen facile de faire connaître l'existence et l'importance de toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités commerciales dans le pays, de leur permettre de trouver des renseignements complets sur les commerçants, ainsi que sur toutes les circonstances pouvant influer sur leur capacité et leur crédit.

L'objectif de la loi du 19 décembre 2002 est de créer un climat de confiance auprès des investisseurs en garantissant l'identification correcte des parties d'une part, et des informations fiables sur leur situation financière d'autre part.

Cet objectif est réalisé par la publication des informations requises par les articles 3 à 11 de la loi qui constituent une liste complète des inscriptions à publier au registre de commerce et des sociétés.

Etant donné que les documents dont les parties demanderesses demandent la publication ne font pas partie des inscriptions devant de par la loi être déposés au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG, celui-ci n'a pas l'obligation de les y inscrire.

Les parties demanderesses font ensuite valoir qu'il y a lieu d'inscrire les documents litigieux au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG au motif que l'article 11 bis § 2 (3) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, prescrirait le dépôt au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG de toutes les modifications survenues dans les personnes des associés d'une société à responsabilité limitée.

Elles soutiennent que la constitution d'un gage entraîne une modification dans la personne de l'associé dans la mesure où celui-ci n'a plus la libre disposition des parts possédées par le créancier gagiste.

Elles font de même valoir que le dépôt des documents litigieux se justifie encore dans la mesure où le gage est le préalable à un transfert de propriété des parts en cas d'exécution du gage.

Elles font encore exposer que le dépôt des documents litigieux est requis par l'article 114(3) du code de commerce dans la mesure où il vise à informer les tiers de modifications intervenues par rapport à des documents antérieurement déposés et/ou publiés étant donné que des renseignements sur les parts et leur détention ont été déposés et publiés à l'occasion de la constitution des sociétés à responsabilité limitée.

Elles se réfèrent également à l'article 189 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales pour en déduire qu'il y a lieu à publication des documents litigieux afin de rendre l'agrément du bénéficiaire du gage par l'associé opposable aux tiers.

Le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG soutient que le fait de mettre en gage des parts sociales d'une société à responsabilité limitée n'entraîne pas de modification dans la personne des associés, de sorte qu'il n'y a pas lieu à inscription des documents litigieux au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG.

II fait encore valoir que l'article 114(3) c de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui prescrit à chaque société à responsabilité limitée de tenir un registre conformément à l'article 185 de la loi, ne vise pas le registre de commerce et des sociétés et ne lui prescrit pas d'inscrire les documents litigieux au registre de commerce et des sociétés.

II expose finalement que l'article 189 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée ne lui prescrit pas non plus la publication des documents litigieux au registre de commerce et des sociétés.

Aux termes de l'article 11 bis §2 (3) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, «font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société les modifications survenues dans les personnes des associés dans les sociétés à responsabilité limitée»

Etant donné que la mise en gage des parts d'une société à responsabilité limitée n'opère pas de modification dans la personne des associés, le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG n'a pas l'obligation d'inscrire les documents litigieux au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES.

Aucune autre disposition de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée ne prescrit au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG de publier les documents litigieux au registre de commerce et des sociétés, de sorte que les parties demanderesses ne sauraient non plus fonder leur demande ni sur l'article 114(3) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, lequel prévoit les procédés de transmission des valeurs mobilières, ni sur l'article 189 de la même loi prévoyant les modalités de cession des parts d'une société à responsabilité limitée.

Les parties demanderesses font finalement valoir que le dépôt des documents litigieux s'inscrirait dans la pratique antérieurement suivie par le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG et constituerait dès lors une coutume que la nouvelle loi n'aurait pas abrogée.

Le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG conclut au rejet de ce moyen au motif que les parties demanderesses restent en défaut de rapporter la preuve que l'inscription des documents litigieux constitue une coutume.

Le tribunal fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse suivant laquelle les parties demanderesses restent en défaut de rapporter la preuve que l'inscription des documents litigieux constitue dans le chef du REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG une coutume.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG n'a dès lors pas l'obligation d'inscrire les documents litigieux au registre de commerce et des sociétés, de sorte qu'il y a lieu de déclarer non fondée la demande des parties demanderesses.

Par ces motifs:

Nous Maryse WELTER, 1ère vice-présidente au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant le tribunal de commerce, assistée du greffier Yolande MAHNE, statuant contradictoirement,

déclarons la demande recevable,

la disons non fondée,

o r d o n no n s l'exécution provisoire de la présente décision;

c o n d a m n o n s les parties demanderesses aux frais et dépens de I' instance.

Ainsi fait en Notre cabinet à Luxembourg, le vendredi vingt-quatre octobre deux mille trois.